

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2023/085
LD

Nombre de conseillers :

En exercice 15
Présents 12
Votants 14
Pouvoirs 2

L'an deux mille vingt trois

le 3 Octobre à 18h30

le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26/09/2023

N°2023-50

PRESENTS : BRUNET Laurent, MASSE Michel, MONTAGNE Stéphane, LECOMTE Corinne, HENRION Martine, GIL Sébastien, HERAIL Bernard, CHABANON Géraldine, RICHERT Evelyne, MAILLE Valérie, LAUR Marie-Paule, LEGIER Joséphine

ABSTENTS EXCUSES : SERRE Philippe, SECQ Fanny, ROUANET Thomas.

POUVOIRS : SECQ Fanny à BRUNET Laurent
SERRE Philippe à LAUR Marie-Paule

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 abrégée au 1^{er} janvier 2024 - Budget Principal

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la cour des comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe) ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking...) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons.

Les organisme « satellites » de la commune (CCAS, Caisse des Ecoles...) appliqueront également le référentiel M57 à cette même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire e comptable M57 sont les suivants :

- Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelles des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
- Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
- L'intégration d'innovation comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et PES Budget).

LE CONSEIL MUNICIPAL de Creissan,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances en date du 20 juillet 2023,

Oui l'exposé de son président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Adopte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Précise que la norme comptable M 57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 (Budget général),
- Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme



Le Maire,

Laurent Brunet
Laurent BRUNET

Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le :

09 OCT. 2023

LE MAIRE

Laurent Brunet
L. BRUNET